PROVINCE DE Q U É B E C M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

Règlement numéro 498-2022 modifiant le Règlement 375 sur les permis et certificats afin d'y modifier des dispositions en lien avec les certificats d'autorisation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement 375 sur les

permis et certificats 09-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite permettre l'usage complémentaire « résidences de

tourisme » sur son territoire sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Municipalité doit modifier le Règlement sur les permis et

certificats;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicolas Lacasse et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 498-2022 modifiant le Règlement 375 sur les

permis et certificats afin d'assujettir l'exercice de l'usage conditionnel

« résidence de tourisme » à un certificat d'autorisation

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis et certificats 375 de la Municipalité de Sainte-Marguerite afin d'assujettir l'exercice de l'usage conditionnel « résidence de tourisme » à un certificat d'autorisation

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Certificat d'autorisation obligatoire

L'alinéa 1 de l'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation obligatoire » est remplacé par ce qui suit :

Toute personne doit obtenir un certificat d'autorisation afin de pouvoir procéder aux travaux ou activités suivants :

- abattage d'arbres;
- déplacement, démolition d'une construction;
- changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain;
- installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame;
- installation d'une piscine, d'un spa;
- aménagement d'un stationnement commercial;
- aménagement d'une aire de chargement/déchargement;
- aménagement d'un site d'entreposage extérieur;
- installation d'une clôture, d'une haie, d'un mur de soutènement;
- travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac;
- installation septique;
- ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
- Exercice d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »

ARTICLE 3. Demande de certificat d'autorisation

Le premier alinéa de l'article 5.2 intitulé « Demande de certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe e) comme suit :

e) tout autre document ou information demandé par tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 375 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Maryline Blais	Claude Perreault
Directrice générale et greffière-trésorière	Maire